



1208594002

DATE DEPOT :	2012-09-19
NUMERO DE DEPOT :	2012R085841
N° GESTION :	2012B11124
N° SIREN :	751793126
DENOMINATION :	Verdi
ADRESSE :	3 rue de Messine 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/06/07
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

VERDI

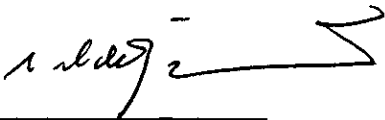
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 119€
Siège social : 3 rue de Messine
75008 Paris
751 793 126 RCS Paris

12 B11124

85841

Statuts mis à jour au 7 juin 2012

Copie certifiée conforme,



David de Rothschild,
Président

Titre I. Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1. Forme

La Société est une **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de société « holding » détenant des participations financières (minoritaires, majoritaires ou dans des sociétés unipersonnelles) ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3. Dénomination

La Société est dénommée : « **Verdi** ». /

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est fixé au : 3 rue de Messine 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Titre II. Capital social

Article 6. Capital social /

Le capital social est fixé à la somme de 119 (cent dix-neuf) euros divisé en 119 (cent dix-neuf) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Titre III. Forme, transmission et indivisibilité des actions

Article 8. Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur les comptes et registres de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 9. Droits attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves et dans l'actif social.

Chaque action donne droit à une voix lors des délibérations de la collectivité des associés, sauf dans les cas où le titulaire de l'action ne peut participer au vote en vertu de la loi. Le droit de vote attaché à l'action est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à moins que l'usufruitier et le nu-propriétaire n'en conviennent différemment et le notifient conjointement à la Société au plus tard 3 (trois) jours avant la date de la décision de la collectivité des associés.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société. À cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

Article 10. Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions (ou droits attachés à celles-ci) pour exercer ou obtenir un droit quelconque, les actions (ou droits attachés à celles-ci) isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions (ou de droits attachés à celles-ci) nécessaires.

Titre IV. Direction de la Société – Commissaires aux comptes

Article 12. Président

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, indifféremment associée ou non.

Article 12.1. Nomination et durée des fonctions

Monsieur David de Rothschild, né le 15 décembre 1942, à New York, demeurant 108, rue du Bac 75007 Paris, et de nationalité française, exercera les fonctions de premier Président de la Société pour une durée initiale expirant dès après la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Par la suite, le Président est nommé par décision des associés ou de l'associé unique, pour une durée déterminée ou non.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Article 12.2. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

Article 12.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés ou à l'associé unique par lettre recommandée ou remise en main propre dans un délai raisonnable ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 12.4. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés (ou à l'associé unique), il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. À ce titre, et sous ces réserves, il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social et peut effectuer tous actes de disposition, de direction, de gestion ou d'administration.

Le Président est également l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits visés à l'article L. 2323-66 du code du travail, sauf au Président à désigner un Directeur Général à cet effet.

Article 12.5. Procès-verbaux

Les décisions du Président, et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, peuvent, si le Président le juge utile, être répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 13. Directeur Général

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) pour une durée déterminée ou non.

Le Président fixe le montant de l'éventuelle rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) qu'il nomme.

Le Président peut, dans la limite de ses propres attributions, lui ou leur conférer un pouvoir de direction de la Société, et, s'il l'estime opportun, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, et/ou lui ou leur confier toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- lorsque les fonctions du Président qui l'a nommé cessent (Article 12.3) ;
- par sa démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Président et à la Société par lettre recommandée ou remise en main propre dans un délai raisonnable ;

- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 14. Commissaires aux comptes

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, désignent, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Titre V. Décisions de l'associé unique – Décisions collectives des associés

Article 15. Décisions de l'associé unique

Outre les décisions pour lesquelles les Statuts lui réservent compétence exclusive, l'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président ou du ou d'un Directeur Général :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat de l'exercice; toute distribution de bénéfice, réserve, prime ou actif ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination, le remplacement et la révocation du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- la nomination, le remplacement et la révocation du Président ;
- une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que toute opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- la modification des statuts, sous réserve des modalités particulières du transfert du siège social prévues à l'Article 4 ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- de dissoudre et liquider la Société, nommer, remplacer et révoquer le liquidateur et fixer sa rémunération, ainsi que l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

Article 16. Convocation – Mode de délibération en cas de pluralité d'associés

1. La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 34 % des actions composant le capital de la Société.
2. Les décisions qui doivent être prises collectivement résultent, au choix du Président ou de l'associé sollicitant, d'une réunion, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (ou leurs représentants).

Une réunion peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou visioconférence.

3. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote

au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

4. En cas de réunion, que ce soit physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des jours et heure de la réunion ainsi que toute information nécessaire pour que l'associé puisse se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, ou participent à la réunion, celle-ci peut valablement avoir lieu sur convocation verbale et sans délai.

Des procès-verbaux sont établis faisant état des résolutions proposées et adoptées. Ces procès-verbaux sont signés par le Président.

5. Les réunions d'associés sont présidées par le Président. À défaut, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.
6. Chaque associé peut se faire représenter par la personne de son choix, sous réserve que son mandataire soit en mesure de justifier d'un mandat écrit, daté et signé par l'associé concerné.
7. Tout associé détenant au moins une action inscrite à son nom au plus tard la veille de la date de la décision de la collectivité des associés concernée participe à cette décision, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 17. Décisions collectives ordinaires en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives, prises à titre ordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des voix des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

Outre les décisions pour lesquelles les Statuts lui réservent compétence exclusive, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions collectives ordinaires suivantes :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat de l'exercice ; toute distribution de bénéfice, réserve, prime ou actif ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination, le remplacement et la révocation du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- la nomination, le remplacement et la révocation du Président.

Article 18. Décisions collectives extraordinaires en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives, prises à titre extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

Outre les décisions pour lesquelles les Statuts lui réservent compétence exclusive, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions extraordinaires suivantes :

- modifier les statuts, sous réserve des modalités particulières du transfert du siège social prévues à l'Article 4 ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que toute opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- transformer la Société en une Société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;

- dissoudre et liquider la Société, nommer, remplacer et révoquer le liquidateur et fixer sa rémunération, ainsi que l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Toutefois, les décisions collectives extraordinaires entraînant une augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés requièrent le consentement des associés concernés, et celles relatives à l'adoption, la suppression ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce requièrent le consentement unanime de tous les associés.

Article 19. Procès-verbaux

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Titre VI. Exercices sociaux – Bénéfices distribuables – Répartition des bénéfices

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2012.

À la clôture de chaque exercice, le Président, assisté, le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux), dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société relatif à l'exercice écoulé.

Ces documents, ainsi que les conventions réglementées conclues pendant l'exercice écoulé (et tout rapport y afférent), doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 21. Répartition des bénéfices

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société. En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, conformément aux stipulations des Articles 15 à 19, décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise de titres du portefeuille ou d'actifs de la Société.

Titre VII. Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 22. *Dissolution et liquidation*

A l'expiration du terme fixé par les présents statuts (tel que, le cas échéant, prorogé) ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés ou l'associé unique (si ce dernier est une personne physique) règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ou de jouissance.

Dans le cas où l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société opère transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique dans les conditions définies par la loi.

Article 23. *Contestations*

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents du siège social. À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Article 24. *État des engagements repris par la Société*

Figure en Annexe 1 aux présents statuts l'état des engagements et actes passés pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts, qui sont repris par la Société.